

point fait leur procès, point plaidé leur cause, point discuté leurs actes : Dieu et le peuple ont fait l'office d'avocats et de juges, et la cause a été si bien jugée, que, aujourd'hui encore, après des siècles de vénération, leur mémoire vit dans tous les cœurs comme au premier jour. Non pas que l'Eglise ne surveillât les canonisations populaires ; elle les dirigeait, les approuvait, les consacrait par la voix de ses évêques, de ses conciles, de ses papes ; mais pendant longtemps il n'y eut pas de déclaration authentique de sainteté. La gloire d'un Augustin ou d'un Ambroise s'imposait d'elle-même à l'Eglise universelle, dont le consentement tacite valait une reconnaissance officielle (1). »

On voit quelle conclusion nous pourrions déjà tirer de ce texte de Benoît XIV en faveur de notre thèse actuelle, mais il convient d'ajouter encore une autre considération prise, celle-là, non plus seulement de la logique du peuple, mais de l'autorité des évêques. Nul n'ignore que, jusqu'au douzième siècle, la discipline de l'Eglise laissait une très grande latitude aux évêques en matière de liturgie et leur reconnaissait même le droit d'accorder aux serviteurs de Dieu un culte public dans leurs diocèses ; nul non plus n'ignore que, *pratiquement*, cette coutume, même abrogée comme elle le fut, persista en maints endroits, jusqu'au seizième siècle. Les canonistes ne savent pas préciser au juste à quelle époque la faculté de décréter des canonisations particulières fut enlevée aux évêques et réservée au Souverain Pontife. Ils citent, il est vrai, comme première mention expresse et officielle (2) de cette réserve une constitution d'Alexandre III, datée de 1170, mais ils nous apprennent en même temps que cette décrétale ne fut pas comprise dans le même sens aussi rigoureux par tous les évêques. Quelques-uns continuèrent à penser que ce qui leur était retiré n'était pas la faculté de béatifier les serviteurs de Dieu dans leurs diocèses respectifs, mais seulement celle de composer en leur honneur une messe et un office particuliers ; d'autres, plus larges dans l'interprétation du docu-

---

(1) P. Mortier, *Saint-Pierre de Rome*, p. 510, d'après Benoît XIV, *De servorum Dei Beatif. et Canon.*, I. 37.

(2) *Corpus juris Canon.*, *Decretal.* l. III, tit. XLV, c. 1.